

**Mairie
DE VAUDOY-EN-BRIE**



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 03 OCTOBRE 2019 à 20h**

Département de Seine-et-Marne
Arrondissement du canton de Provins
Le nombre de conseillers municipaux
en exercice est de : 12
Membres présents : 9
Pouvoirs : 0
Absents : 3

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF, LE TROIS OCTOBRE à VINGT HEURES, le Conseil Municipal de la ville de Vaudois-en-Brie s'est assemblé, à la mairie de Vaudois-en-Brie, sous la présidence de Madame Béatrice L'ECUYER, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressé le 28 septembre 2019 conformément à la procédure prévue par l'article L.212-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : Mr. Mme Ludovic BOURDIN, Alain BOUSSARD, Pascal DROGUEUX, Martine FRICK, Max GRANDISSON, Bruno GUILLIER, Béatrice L'ECUYER, Anne POTEAU, Christiane ROUSSEL

Absents / Pouvoirs : Mr. Mme Isabelle LARMURIER, Marie-Christine LEGESNE, Kévin MACÉ

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de l'Assemblée ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité à l'article L.2121-15 du Code précité à la désignation d'un secrétaire.

Madame Anne POTEAU ayant réuni l'unanimité des suffrages, est désignée pour remplir ses fonctions qu'elle accepte.

Madame le Maire présente les rapports inscrits à l'ordre du jour.

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du jeudi 18 juillet 2019

Sur le rapport de Madame le Maire, les membres du Conseil Municipal approuvent, à l'unanimité, le compte-rendu de la séance du jeudi 18 juillet 2019.

Délibération n°1015 03102019 01 – Budget communal M14 – Année 2019 – Décision modificative n°2

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier certains comptes du Budget Primitif 2019 du budget communal, il convient de procéder aux ajustements suivants :

Désignation	Décisions modificatives
DF – 673 (67) : Titres annulés	+2.100,00 €
DF – 678 (67) : Autres charges exceptionnelles	+1.250,00 €
DF – 6411 : Personnel titulaire	+5.500,00 €
DF – 6413 : Personnel non titulaire	+5.550,00 €
DF – 6228 : Divers	-14.450,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés ADOPTE les mouvements de crédits comme suit :

Désignation	Décisions modificatives
DF – 673 (67) : Titres annulés	+2.100,00 €
DF – 678 (67) : Autres charges exceptionnelles	+1.250,00 €
DF – 6411 : Personnel titulaire	+5.500,00 €
DF – 6413 : Personnel non titulaire	+5.550,00 €
DF – 6228 : Divers	-14.450,00 €

Délibération n°1016 03102019 02 – Budget Eau et assainissement M49 – Année 2019 – Décision modificative n°2

Suite à une correction d'imputation budgétaire sur mandat antérieur à 2007, il convient d'ajuster les comptes suivants :

Section d'investissement :

Recettes chapitre 23/compte 2315 installation matériel et outillage + 29.675,53 €

Dépenses chapitre 23/compte 2313 construction + 29.675,53 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés ADOPTE les mouvements de crédits comme suit :

Section d'investissement :

Recettes chapitre 23/compte 2315 installation matériel et outillage + 29.675,53 €

Dépenses chapitre 23/compte 2313 construction + 29.675,53 €

Délibération n°1017 03102019 03 – Extension et réhabilitation de l'école de la Clé des Champs – Demande de subvention après de l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipement des territoires ruraux (DETR) au titre de l'année 2020

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L2121-29,

VU les mesures adoptées par l'Etat dans la loi de finances 2016, en matière d'investissement public local,

VU les modalités d'attribution des subventions spécifiques à la Dotation d'Equipement des Territoires ruraux. (DETR) mentionnées dans la circulaire préfectorale du 23 octobre 2018,

VU l'étude programmatique relative à l'évolution de la population scolaire à échéance 2020/2030 faisant apparaître la nécessité de créer une classe supplémentaire en élémentaire,

VU le projet établi par l'agence d'architecture URBAN'ARCHI,

VU le plan de financement tenant compte des subventions potentielles dans le cadre du contrat rural Région / Département,

VU la note de synthèse,

CONSIDÉRANT que le site de l'école actuelle « la clef des champs » permet d'accueillir cette extension,

CONSIDÉRANT la nécessité de réhabiliter les locaux actuels de façon à permettre l'accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite,

CONSIDÉRANT la volonté municipale de s'inscrire dans le « Développement Durable en répondant à la réglementation Thermique RT 2012,

CONSIDÉRANT que ce projet permettra de sauvegarder un bâtiment en secteur classé au titre des Monuments Historiques et dont l'architecture est digne d'intérêt,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal des membres présents et représentés APPROUVE le projet établi par l'agence d'architecture URBAN'ARCHI faisant apparaître un coût des travaux à hauteur de 645.000 € HT **APPROUVE** le plan de financement prenant en compte les subventions à solliciter dans le cadre du contrat rural Région / Département, de la DETR 2020 et dont le coût d'objectif est établi à hauteur de 749.000 € HT **SOLLICITE** en complément une aide financière de l'ETAT dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux, (DETR), catégorie 1 – Scolaire – à un taux permettant d'atteindre un subventionnement à hauteur de 80 % de la dépense subventionnable **S'ENGAGE** à ne pas commencer les travaux avant que le dossier de demande d'aide financière ne soit déclaré complet et ait reçu un avis favorable de l'ETAT **DIT** que les crédits correspondants à cette opération seront inscrits au BP 2020, au chapitre (préciser), article (préciser) **AUTORISE** pour le projet ACTES le recours à la télétransmission des actes et la signature de la Convention ACTES **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout document relatif à cette opération

Délibération n°1018 03102019 04 – Approbation du rapport CLECT 2019 de la Communauté de communes du Val Briard

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

CONSIDÉRANT le rapport de la Commission d'Évaluation des Charges Transférées, adopté en date du 26 septembre 2019,

CONSIDÉRANT que ce rapport permettra à la Communauté de communes du Val Briard de fixer les Attributions de Compensation Définitives de l'année 2019,

CONSIDÉRANT que le rapport de la CLECT aborde les compétences qui ont été transférées à l'intercommunalité en date du 1^{er} janvier 2019,

Madame le Maire soumet au conseil municipal le rapport de la CLECT de la Communauté de communes du Val Briard,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés APPROUVE le rapport de la CLECT

Délibération n°1019 03102019 05 – SDESM – Approbation de la convention constitutive du groupement de commandes de levers topographiques et de géo-détection des réseaux (investigations complémentaires)

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et suivants,

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la commune de Vaudoy-en-Brie d'adhérer à un groupement de commandes de levers topographiques et de géo-détection des réseaux (investigations complémentaires),

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF) et le Syndicat des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) entendent assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes de levers topographiques et de géo-détection des réseaux (investigations complémentaires) **AUTORISE** le Maire à signer cette convention et à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

Délibération n°1020 03102019 06 – Avis sur l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Carrières et Matériaux de Jouy-le-Châtel (CMJC), pour l'exploitation d'une carrière (ICPE) de roche massive (calcaire) située sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel lieudit « les Bardoux »

VU l'arrêté préfectoral n°2019-08/DCSE/BPE/M du 29 mai 2019 portant ouverture d'une enquête publique du mercredi 28 août 2019 – 9h au samedi 28 septembre 2019 – 12h et en fixant les modalités, pour la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Carrières et Matériaux de Jouy-le-Châtel, pour l'exploitation d'une carrière de roche massive (calcaire) situé sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel, lieudit « Les Bardoux ».

VU la demande de la Société CMJC du 19 avril 2018, puis du 17 octobre 2018, concernant un dossier de demande d'autorisation d'une installation Classée pour la Protection de l'Environnement pour l'exploitation d'une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel,

VU l'avis de l'autorité environnementale publié le 28 mars 2019,

VU le mémoire en réponse de la société CMJC du 16 juillet 2019 à l'avis émis par l'autorité environnementale (MRAe) le 28 mars 2019,

CONSIDÉRANT que la commune de Vaudoy-en-Brie est concernée par le rayon d'affichage de 3km de l'avis d'enquête,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés DONNE un avis favorable à la demande de la Société CMJC du 19 avril 2018, puis du 17 octobre 2018, concernant un dossier de demande d'autorisation d'une installation Classée pour la Protection de l'Environnement pour l'exploitation d'une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel, avec les réserves suivantes : **En cas d'inondation de la Nationale 4, le passage des poids lourds sera interdit. Le projet de digue pourrait éviter ces inondations au niveau de la Nationale 4.**

Délibération n°1021 03102019 07 – Numérotation au Hameau Le Jariel

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Jusqu'à ce jour, le Hameau le Jariel n'avait pas de numérotation.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés DÉCIDE de numéroté les maisons au Hameau le Jariel suivant le plan annexé à la présente délibération.

Délibération n°1025 03102019 08 – Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2017

Madame le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération n°1026 03102019 09 – Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2018

Madame le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération n°1027 03102019 10 – Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2017

Madame le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA

correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération n°1028 03102019 11 – Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2018

Madame le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Points non délibérés : En l'absence d'éléments complémentaires, la délibération n° 1023 03102019 08 portant sur la mise à 2 fois 2 voies de la N4 sur l'intégralité de son parcours et la délibération n° 1024 03102019 09 portant vœu de soutien à la proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris ont été retirées de l'ordre du jour.

